

POLITIQUE DE DIVULGATION FINANCIÈRE

1. OBJET

Cette politique a pour but de préciser le cadre de la divulgation de l'information financière du Musée de la civilisation (MCQ).

On entend par information financière toute information relative aux états financiers du MCQ et, de façon plus générale, toute information financière et statistique pouvant être divulguée par le MCQ.

La politique couvre toute forme de divulgation par le MCQ susceptible d'être diffusée publiquement, incluant notamment, sans s'y limiter, les communiqués et conférences de presse, les documents institutionnels, les brochures pouvant comporter des informations financières, ainsi que les conférences et autres présentations, les réponses aux demandes d'accès à l'information et les informations financières transmises aux médias. Elle s'applique également à l'information financière diffusée sur le site Web du MCQ.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

La politique de divulgation financière s'appuie d'une part sur les articles 22.3 de la Loi sur les musées nationaux et 17 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, en vertu desquels le conseil d'administration du MCQ doit approuver une politique de divulgation financière.

La politique de divulgation financière s'appuie d'autre part sur les articles 33 et 34 de la Loi sur les musées nationaux qui prévoient que le MCQ doit produire au ministre de la Culture et des Communications ses états financiers dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, ainsi qu'un rapport annuel de ses activités pour l'exercice financier précédent et que lesdits états et rapport doivent être déposés devant l'Assemblée nationale.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le MCQ adhère à des principes de transparence et de rigueur dans sa divulgation d'information financière, ainsi qu'au respect de la confidentialité de certaines informations qu'il est appelé à détenir.

Le MCQ divulgue une information financière complète et non sélective à l'intention des médias et du public ainsi que des renseignements exacts et au moment opportun, dans le respect des lois auxquelles il est assujéti.

4. REPRÉSENTANTS DU MCQ

Afin d'assurer une divulgation cohérente de l'information financière, le MCQ désigne le président-directeur général ainsi que le directeur général adjoint pour autoriser la divulgation de toute information financière du MCQ.

Pour assurer la fiabilité des données, toute information financière doit être validée par le directeur général adjoint, ou un employé désigné par celui-ci avant sa divulgation.

5. DIVULGATIONS PÉRIODIQUES D'INFORMATIONS FINANCIÈRES PAR LE MCQ

En vertu des lois et règlements auxquels il est assujéti, le MCQ divulgue périodiquement de nombreuses informations financières. Ces informations se trouvent notamment dans les communiqués de presse, les rapports annuels, et dans la section « Accès à l'information » de son site WEB.

- Les communiqués de presse du MCQ sont diffusés et conservés sur son site WEB à l'adresse suivante :

<https://www.mcq.org/fr/communiqués-presse>

- Les rapports annuels du MCQ incluant ses états financiers sont déposés à l'Assemblée nationale. Ils sont également diffusés et conservés sur son site Web à l'adresse suivante :

<https://www.mcq.org/fr/a-propos?sliders=3>

- Dans le respect de la loi et des règlements applicables en matière d'accès à l'information, de nombreuses informations financières sont diffusées périodiquement sur le site Web du MCQ à l'adresse suivante :

<https://www.mcq.org/fr/a-propos/acces-a-l-information>

Ces informations incluent notamment les renseignements relatifs aux baux de location des espaces occupés par le MCQ, les frais de déplacement et de formation, les contrats de formation, de publicité et de promotion et de télécommunication mobile.

6. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur général adjoint est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du contenu de cette politique ainsi que de son application.

Il est par ailleurs responsable du maintien d'un processus de contrôle et de validation de l'information financière divulguée afin que cette information soit exacte et diffusée en temps opportun.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le conseil d'administration du MCQ.